



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

### Compte-rendu du Conseil Communautaire du 31 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 31 janvier, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 25 janvier 2024, s'est réuni à CAMPAGNE D'ARMAGNAC, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

**Présents :** Les délégués des communes de **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (BIDAN Jean-Bernard EXPERT Didier, TINTANÉ Isabelle) ; **COURRENSAN** (TAUZIEDE Bernard) ; **DEMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (ARSLANIAN Geneviève, BLAYA Bruno, COLLADELLO Marie-Claire, GASC Isabelle, KUBIAK Roger, LBARRERE Nicole, ROLANDO Carole, TOUYAROU Bruno) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (BOUE Guy) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LANNEPAX** (CAZZOLA Bruno) ; **LARÉE** (BARSACQ Frank) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELÉ Bernard) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LAPORTE Michelle) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

**Représenté(s) :** DUFFAU Jean-Claude (**AYZIEU**) a donné procuration à MAURAS Marie-Claude ; FALTRAUER Frank (**EAUZE**) a donné procuration à ARSLANIAN Geneviève ; TUMELERO Hélène (**GONDRIN**) a donné procuration à BOUE Guy ;

**Excusé(s) :** GALISSON Nicolas (**BASCOUS**) ;

**Secrétaire de séance :** M. Claude VETTOR est désigné secrétaire de séance.

**Assistaient à la réunion :** DUPRAT Thierry, DST ; SAUBADU Yannick, DEJ ; GABRIEL Didier, DGS.

Soit 22 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	34
- Membres absents :	12
- Procurations :	3
- Votants :	37

#### **1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 20 décembre 2024**

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 20 décembre 2024.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,**

**DECIDE :**

**- D'adopter le compte rendu de la séance du 20 décembre 2024.**

## **2- Révision du PLU de la commune de Cazaubon - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. C'est un document obligatoire dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme qui doit être débattu en Conseil communautaire, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme qui précise « *un débat a lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* »

Monsieur le Président précise que :

- Le document présenté est issu des réflexions du groupe de travail « PLU » de la commune de Cazaubon, qui s'est réunie à neuf reprises pour établir le diagnostic communal et réfléchir aux enjeux de développement du territoire,
- Ce document a été débattu en conseil municipal de Cazaubon le 21 novembre 2023.

Monsieur le Président présente le projet de PADD, lequel a été communiqué au préalable aux conseillers communautaires

La présentation du document est faite à partir des axes suivants :

### **Axe 1 – Les noyaux urbains**

- Revitaliser le centre-bourg de Cazaubon
- Accompagner les mutations en cours à Barbotan

### **Axe 2 – La stratégie d'urbanisation**

- Protéger les biens et les personnes
- Adopter une stratégie d'urbanisation ciblée et économe

### **Axe 3 – Le logement**

- Diversifier l'offre en logement

### **Axe 4 – Les équipements**

- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements publics et services du quotidien

### **Axe 5 – Les mobilités**

- Développer les mobilités douces

### **Axe 6 – L'économie**

- Définir une stratégie commerciale cohérente
- Maintenir l'équilibre entre l'attractivité économique et l'attractivité résidentielle

### **Axe 7 – Le tourisme et les loisirs**

- Valoriser les atouts touristiques et de loisirs du territoire

### **Axe 8 - L'agriculture**

- Protéger les terres et les exploitations agricoles

### **Axe 9 – La biodiversité et la trame verte et bleue**

- Préserver les réservoirs de biodiversité et les éléments naturels constitutifs des corridors
- Protéger la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif

### **Axe 10 – Accompagner le changement climatique**

### **Axe 11 – Les paysages**

- Assurer la préservation de la qualité paysagère du territoire

Le PADD prévoit une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de l'ordre de 50 % à l'horizon 2031.

Le resserrement des zones constructibles prévu par le PADD génère donc une diminution de l'étalement urbain potentiel de l'ordre de 60%.

Vu la délibération D22.11.04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, en date du 30 novembre 2022, portant transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Vu la délibération de la commune en date du 22 janvier 2024 autorisant la Communauté de communes à poursuivre la procédure de révision du PLU de Cazaubon,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme, effectif depuis le 2 mars 2023, la Communauté de Communes du Grand Armagnac est compétente pour poursuivre la procédure du PLU,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote ;

**Après en avoir débattu**, le Conseil communautaire est invité à :

- Prendre acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme engagée par la commune de Cazaubon ;
- Dire que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté et en mairie de Cazaubon durant un mois ;
- Donner pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir débattu,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **Prend acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme engagée par la commune de Cazaubon ;**
- **Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté et en mairie de Cazaubon durant un mois ;**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.**

### **3- Contractualisation - Bourgs-Centres Occitanie 2022-2028**

Monsieur le Président rappelle que la Région Occitanie a mis en œuvre une génération de politiques contractuelles en direction des collectivités dont l'objectif est de rationaliser et d'organiser ses financements autour de projets structurants.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

Ce type de contrat vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement.

Monsieur le Président expose que la commune d'Eauze, qui répond aux critères de « Bourgs Centres », s'est déjà engagée dans cette démarche sur la période 2019-2021.

Souhaitant poursuivre celle-ci, la commune a élaboré un projet d'actions sur son territoire pour la période 2022-2028, approuvé en conseil municipal le 25 janvier 2024.

Ce dossier Bourgs Centres Occitanie 2<sup>ème</sup> génération nécessite l'approbation de l'EPCI.

Monsieur le Président invite donc le conseil à :

- Approuver le dossier Bourgs Centres Occitanie 2<sup>ème</sup> génération, présenté par la commune d'Eauze, pour la période 2022-2028,
- L'autoriser, le cas échéant, à signer la convention avec l'ensemble des partenaires associés à ce projet.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'Approuver le dossier Bourgs Centres Occitanie 2<sup>ème</sup> génération, présenté par la commune d'Eauze, pour la période 2022-2028,**
- **D'autoriser, Monsieur le Président, à signer la convention avec l'ensemble des partenaires associés à ce projet.**

#### **4- Aide à l'immobilier des entreprises – Projet 3AGERS**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le bureau de la CCGA a rencontré, le 15 novembre dernier, le Président et le Directeur de la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers (3AG) au sujet des difficultés que rencontre celle-ci depuis le départ du groupe ARCADIE VIANDES, entraînant une sensible baisse des volumes traités par l'abattoir.

Cette baisse d'activité est de nature à menacer la viabilité économique de cet abattoir et par voie de conséquence à fragiliser l'activité de l'élevage sur notre département.

Compte tenu de cette situation, 3AG s'est lancé dans un projet de restructuration de son entreprise :

- volonté d'augmenter le volume de bovins gersois par un rapprochement avec les producteurs gersois et des départements limitrophes,
- valorisation d'une partie des déchets en collaboration avec une coopérative gersoise et par la production de friandises pour chiens,
- diversification des prestations d'abattage vers le porc, l'ovin et le caprin.

Cette diversification nécessite l'adaptation des locaux et outils actuels. Le coût du projet de restructuration de l'outil de production a été évalué à près de 1 518 000 € HT.

La société est en recherche de financements publics pour la réalisation de ce projet.

L'Etat et la Région se sont engagés respectivement à hauteur de 300 000 € et 250 000 € et le Département à hauteur de 150 000 €.

Le taux de financement public ne peut excéder 65% du montant HT du projet.

Afin de compléter ce financement public, la société 3AGERS a sollicité, par courrier du 5 décembre 2023, les Communautés de communes du département sur un montant total de 175 000 €. Le montant de la participation financière sollicitée auprès de chacune d'elles est définie par une clé de répartition prenant en compte la population (coefficient 0,8) et le nombre d'élevages (coefficient 0,2).

Ainsi, le montant de participation financière sollicitée auprès de la CCGA pour la réalisation de ce projet de restructuration-diversification est de 16 904,63 €.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le bloc communal dispose de la compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et que la Communauté de communes a une compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique

Par délibération du 21 décembre 2022, un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise a été adopté. Ce dernier prévoit notamment un montant d'aide fixé à 10 000 € par projet répondant aux critères d'attribution parmi lesquels figure celui de la territorialité.

Pour autant,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 60553 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029,  
Vu le règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, modifié par le Règlement n° 2020/972 du 20 juillet 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants,

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1511125 du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-04-00002 en date du 4 août 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Grand Armagnac et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Occitanie,

Vu le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises adopté par délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2022,

Vu la demande d'aide de la société Alliance Abattoir d'Auch-Gers pour son projet de réaménagement d'une chaîne d'abattage multi-espèces au sein de l'abattoir d'Auch,

Vu l'avis de la commission Economie de Territoire et Développement réunie le 24 janvier 2023,

Considérant que le bloc communal dispose de la compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et que la Communauté de communes a une compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique,

Considérant que ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises a pour objectif la création ou l'extension d'activités économiques,

Considérant que le projet d'aménagement de la chaîne d'abattage multi-espèces de la société 3AGERS et du fait qu'il constitue un investissement immobilier lui permettant de diversifier son activité et d'augmenter son offre ; Que cet équipement permettra le maintien et le développement de la filière gersoise élevage (bovin, porc, ovin et caprin) y compris sur le territoire du Grand Armagnac,

Monsieur le Président demande au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention, dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises, d'un montant de 16 904,63 € pour la réalisation de ce projet.
- de l'autoriser, le cas échéant, à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment la convention fixant les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'attribuer, à titre exceptionnel, une subvention dans le cadre du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises d'un montant de 16 904,63 €,**
- **D'autoriser, Monsieur le Président, à signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment la convention fixant les modalités d'attribution et de versement de cette aide.**

#### **5- Signature Marché public – Travaux de relocalisation du siège administratif de la CC et du CIAS**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du projet de la relocalisation du siège administratif de la Communauté de communes et du CIAS du Grand Armagnac, le conseil communautaire a :

- par délibération du 15 décembre 2021 (D21-12-14), adopter le plan de financement de la tranche I portant sur l'acquisition et sur une partie de travaux concernant les locaux formant l'ancien laboratoire départemental situé à Eauze,
- par délibération du 13 avril 2022 (D22-04-11), décider l'acquisition des locaux formant l'ancien laboratoire départemental situé à Eauze,
- par délibération du 21 décembre 2022 (D22-12-07), adopter le plan de financement de la tranche II portant sur la seconde partie de travaux concernant les locaux formant l'ancien laboratoire départemental situé à Eauze.

Le maître d'œuvre en charge du projet a estimé le coût des travaux comme suit :

- Lot 1 gros œuvre et désamiantage : 81 000,00 € HT
- Lot 2 charpente-couverture zinguerie : 8 000,00 € HT
- Lot 3 Isolation Thermique par l'Extérieur : 75 000,00 € HT
- Lot 4 menuiseries aluminium extérieures : 70 000,00 € HT
- Lot 5 menuiseries bois intérieur: 20 000,00 € HT
- Lot 6 plâtrerie - isolation : 110 000,00 € HT
- Lot 7 carrelage - faïence : 68 000,00 € HT
- Lot 8 peinture : 22 000,00 € HT
- Lot 9 serrurerie- bardage : 48 000,00 € HT
- Lot 10 Elévateur PMR extérieur : 25 000,00 € HT
- Lot 11 plomberie - sanitaires - chauffage - VMC: 154 000,00 € HT
- Lot 12 électricité : 59 000,00 € HT
- Lot 13 VRD : 60 000,00 € HT

Suite à la procédure de consultation des entreprises réalisée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP), aux offres remises au plus tard le 20 novembre 2023, le maître d'œuvre, après ouverture des plis par le pouvoir adjudicateur, a procédé à l'analyse des offres.

Compte tenu des offres remises par les candidats,

Au regard des critères de jugement et de classement des offres définis dans le règlement de consultation des entreprises,

Vu l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'absence d'offre concernant le lot n°2 charpente-couverture zinguerie,

Monsieur le Président invite le conseil à :

- Retenir les offres formulées par les candidats comme suit

Lot 1 gros œuvre et désamiantage : SAS JEAN MORELLO (64 303,20 € HT)

Lot 2 charpente-couverture zinguerie : AUCUNE OFFRE REMISE

Lot 3 Isolation Thermique par l'Extérieur : SAS SUD OUEST HABITAT (71 084,89 € HT)

Lot 4 menuiseries aluminium extérieures : GEORGES LOUBERY SAS (70 984,50 € HT)

Lot 5 menuiseries bois intérieur: SAS MENUISERIES BOUSSES (22 620,00 € HT)

Lot 6 plâtrerie - isolation : SARL EZEQUIEL-ACACIO (81 102,50 € HT)

Lot 7 carrelage - faïence : SAS DUVIAU CARRELAGE 32 (64 200,00 € HT)

Lot 8 peinture : CASTET Laurent (15 531,00 € HT)

Lot 9 serrurerie- bardage : ATELIERS DE L'ARMAGNAC (39 769,10 € HT)

Lot 10 Elévateur PMR extérieur : SAS HERMES (17 173,80 € HT)

Lot 11 plomberie - sanitaires - chauffage - VMC: BOUYGUES Energies et services (113 899,73 € HT)

Lot 12 électricité : SOCIETE MLA 32 SARL (56 646,98 € HT)

Lot 13 VRD : LA ROUTE OUVRIERE ATURINE SA (88 536,32 € HT)

- A déclarer le lot n°2 charpente-couverture zinguerie infructueux et l'autoriser à consulter de grès à grès avec des entreprises,
- Autoriser Monsieur le Président à signer les pièces du marché correspondant et tous les documents y afférents.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**- D'attribuer les lots 1,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 du marché relatif aux travaux de relocalisation du siège administratif de la Communauté de communes et du CIAS du Grand Armagnac aux entreprises sus mentionnées,**

**- De déclarer le lot n°2 charpente-couverture zinguerie infructueux et d'autoriser une consultation de grès à grès avec des entreprises concernant ce lot,**

**- D'autoriser, Monsieur le Président, à signer les pièces du marché et tous documents y afférents.**

## **6- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024**

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables et après avoir rappelé que le budget est adopté par chapitre, Monsieur le Président propose au Conseil de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, par chapitre, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitres	Crédits votés par chapitre au budget 2023 (BP + BS + DM sans RAR 2022)	Crédits pouvant être ouverts, par chapitre, au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (1/4)
<b>20 Immobilisations incorporelles</b>	<b>49 000,00</b>	<b>12 250,00</b>
<b>204 Subventions d'équipement</b>	<b>60 000,00</b>	<b>15 000,00</b>
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	<b>315 000,00</b>	<b>78 750,00</b>
<b>23 Immobilisations en cours</b>	<b>1 410 000,00</b>	<b>352 500,00</b>

Il est précisé que le Conseil Communautaire s'engage à reprendre ces crédits, ouverts par anticipation, au budget primitif 2024 de la CCGA.

Monsieur le Président invite le conseil à adopter cette proposition.

**Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,  
DECIDE :**  
**- L'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, par chapitre, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessus,  
PREND ACTE :**  
**- Que ces crédits ouverts par anticipation seront nécessairement repris au budget primitif de la CCGA.**

## **7- Rémunération – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712.-1,

**VU** le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que pour les militaires,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** le Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2024,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission Ressources Humaines,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents du Comité Social Territorial,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

### **1. Les bénéficiaires**

Cette prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de :
  - L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
  - La rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé,

- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les stagiaires gratifiés,
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

## 2. Le montant de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue du 01/07/22 au 30/06/23	TRANCHE	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	1	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	2	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	3	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	4	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	5	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	6	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	7	300 €

## 3. La modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. L'attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Communauté de Communes du Grand Armagnac au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président de la Communauté de Communes.

## 5. Le versement et les cumuls

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**- D'adopter le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,**

**PRECISE :**

**- Que les crédits suffisants sont prévus au budget,**

Vu le secrétaire de séance

M. Claude VETTOR